



Haute-Loire le DÉPARTEMENT

Chaque jour, avec vous.

Direction des Services Techniques

  *Le Lion d' Or* →

 *salle des fêtes* →

←   *Les Oliviers*

 *Les Platanes* →

← *salle des fêtes*

←  *centre culturel*

Schéma directeur de la **Signalisation d'Information Locale** des routes départementales **(SDSIL-DEP43)**

La Préfecture de la Haute Loire a lancé une campagne de mise en conformité avec la réglementation des divers affichages en bordure des routes du département. La Direction Départementale des Territoires est chargée de sa mise en œuvre.

Cette démarche concerne les panneaux publicitaires. Ils sont autorisés sous condition en agglomération et interdits hors agglomération.

Cette démarche concerne également les pré-enseignes. Il s'agit de panneaux publicitaires autorisés sous condition en agglomération. Hors agglomération, seules quelques catégories d'activité peuvent être signalées avec un cadre réglementaire strict.

1 – PRE-ENSEIGNES DEROGATOIRES

Sous réserve de nombreuses conditions et restrictions, les pré-enseignes dérogatoires autorisées hors agglomération sont celles mentionnant :

- o la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- o les activités culturelles et artistiques, y compris l'artisanat d'art,
- o les monuments historiques ouverts à la visite,
- o les manifestations exceptionnelles temporaires (opérations commerciales, événements sportifs ou festifs, offres de loisirs ou manifestations culturelles);

Les demandes d'autorisation sont déposées et traitées par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire (DDT).

Les pré-enseignes temporaires (manifestations exceptionnelles), lorsqu'elles sont autorisées, ne peuvent pas être installées plus de 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation. Les manifestations exceptionnelles concernées sont soumises à des conditions relatives à leur durée (consulter la DDT).

L'Etat intervient pour le constat des infractions.

Le Département n'accepte aucune pré-enseigne permanente sur l'emprise des routes départementales et intervient pour la dépose de ces dernières sur son domaine public. Les autorisations pour des pré-enseignes permanentes délivrées par la DDT en bordure des routes départementales ne concernent donc que des projets d'implantation des panneaux en domaine privé.

Concernant la signalisation des manifestations exceptionnelles temporaires, sous réserve qu'elles soient autorisées par la DDT, 4 panneaux maximum sont tolérés sur les routes départementales (par exemple 1 panneau pour chacun des sens de circulation au droit de 2 carrefours); le Département accepte que les panneaux concernés soient implantés sur son domaine public routier, sous réserve de ne pas compromettre la sécurité (visibilité, agressivité en cas de choc, distance minimale du bord de chaussée) et sous réserve de ne pas faire obstacle aux opérations d'entretien routier (fauchage, travaux divers, déneigement,...).

Hors agglomération, toutes les autres pré-enseignes et tous les panneaux publicitaires sont donc interdits. Par exemple, les publicités pour les stations services, les hôtels et les restaurants ne sont pas autorisées.

2 – SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (S.I.L.)

Une alternative à l'affichage publicitaire est la signalisation d'information locale (SIL).

La SIL est réglementée par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment dans sa 5^{ème} partie. Les conditions d'application de ce texte sont détaillées dans le guide technique du CERTU édité par le CEREMA et dénommé « Signalisation d'information locale : guide technique ».

La SIL relève de la responsabilité du gestionnaire de la voie. Sa gestion nécessite l'approbation préalable d'un schéma directeur de la SIL. Son élaboration peut être de l'initiative du gestionnaire de la voirie concernée. Elle peut être également à l'initiative de tout autre organisme : Parc Naturel Régional, communauté de communes, Maison Départementale du Tourisme,... Dans ces derniers cas, le schéma directeur local devra être approuvé par l'ensemble des gestionnaires de voirie concernés (communes, Département, DIRMC,...).

A défaut de schéma directeur de la SIL d'initiative locale, le Département applique le présent schéma directeur de la SIL des routes départementales. Ce schéma définit les conditions pour l'autorisation de certaines SIL à titre provisoire et révocable, dans l'attente de l'établissement des schémas directeurs locaux.

2 – 1 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA S.I.L. EN AGGLOMERATION

Les demandes de pose de panneaux de SIL sont adressées à la mairie concernée. Elles sont instruites par les services municipaux, y compris pour les projets d'implantation sur le domaine public routier du Département.

En aucun cas, la SIL ne peut utiliser des supports de signalisation directionnelle du Département. La SIL doit être dissociée de la signalisation directionnelle et implantée de manière indépendante.

L'implantation de la SIL est alors réalisée sous la responsabilité du Maire qui doit s'assurer :

- du respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) dont les conditions d'application sont détaillées dans le guide technique du CERTU susvisé ;
- du respect des règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ; notamment pour les circulations piétonnes, la largeur doit être maintenues égales ou supérieures à 1,40 mètres et la hauteur libre sous panneaux doit être de 2,30 mètres minimum ;
- que les dispositifs n'engendrent pas de problèmes de sécurité, notamment en matière de visibilité au droit des carrefours et des passages piétons.

Le Département peut saisir le Maire pour obtenir le démontage de panneaux de SIL interdits sur les supports de ses panneaux directionnels ou en cas de problèmes de sécurité.

2 – 2 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA S.I.L. HORS AGGLOMERATION

Les demandes de pose de panneaux de SIL sur routes départementales sont adressées au Pôle de Territoire du Département de la Haute-Loire géographiquement compétent (dossier de demande joint en annexe). Elles sont instruites par le Pôle de Territoire..

Peuvent faire l'objet d'une SIL :

- les établissements d'hébergement et de restauration,
- les établissements industriels, artisanaux et commerciaux,
- les équipements de sports et loisirs,
- les garages et stations services

Pour les demandes autres, il conviendra de se référer le guide technique du CERTU (document consultable auprès des Pôles de Territoire).

Lorsqu'un établissement ou un site est éligible en matière de SIL, les autorisations seront refusées lorsqu'il bénéficie d'une autre forme de signalisation en place à destination des automobilistes et que les panneaux de la SIL seraient positionnés dans le même champ visuel que cette signalisation existante : signalisation directionnelle, signalisation d'indication ou de service, signalisation d'intérêt culturel et touristique, pré-enseigne, ...

La SIL est obligatoirement implantée sur des supports qui lui sont propres, de manière indépendante et dissociée de toute autre signalisation (directionnelle et police).

Sont autorisés sur routes départementales **4 panneaux maximum** de SIL pour annoncer un établissement. Cette disposition permet par exemple de traiter 2 carrefours avec 2 panneaux par carrefour (pour chacun des sens de circulation). Il appartiendra au pétitionnaire de faire porter sa demande sur les carrefours des routes départementales pour lesquels une continuité du jalonnement pourra être mise en œuvre ensuite jusqu'au lieu souhaité, avec l'accord des autres gestionnaires.

Le dernier bénéficiaire d'une autorisation pour un carrefour considéré a l'obligation d'apposer son panneau sur les ensembles de SIL existants en s'adaptant pour que les panneaux existants et son nouveau panneau aient la même longueur et la même dimension des caractères (écritures). Il prend en charge l'éventuel changement des supports de l'ensemble existant.

Les demandes conduisant à un nombre de panneaux supérieur à 6 par ensemble et celles conduisant à un nombre de panneaux supérieur à 4 par direction pour un ensemble (flèches à droite, flèches à gauche, flèches droite) ne sont pas autorisées. Le recours à une implantation décalée sur de nouveaux supports pourra dans ce cas être étudié sous réserve de ne pas engendrer des problèmes de sécurité (visibilité, obstacle, ...).

La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux avec l'ensemble de leurs accessoires incombent au bénéficiaire. Les panneaux et leurs supports doivent pouvoir être retirés de leurs fourreaux enterrés pour les opérations de fauchage. Leurs caractéristiques doivent leur permettre de résister aux opérations de déneigement. Leurs supports doivent être « fusibles » : leur moment résistant, certifié par le fournisseur, ne doit pas dépasser 570 daNm .

En aucun cas, la réparation ou la réfection des panneaux de SIL ne pourra être mise à la charge du Département : le bénéficiaire assume les risques de dégradation liés aux accidents de la circulation, aux actes de malveillance, aux actions d'entretien et d'exploitation de la route et de ses dépendances.

Le bénéficiaire d'un panneau de SIL est tenu de déposer les panneaux relatifs à son établissement dès lors qu'il a cessé son activité.

Après mise en demeure sans réponse ou en cas d'impossibilité d'identifier et de joindre les bénéficiaires, le Département se réserve le droit de déposer lui même les panneaux dégradés ou mentionnant une activité disparue en cas d'inaction du bénéficiaire.

La SIL autorisée est obligatoirement implantée en pré-signalisation des carrefours. Sauf impossibilité, les panneaux correspondants sont positionnés :

- o entre 15m et 50m en amont du carrefour si les vitesses d'approches sont estimées inférieures à 50 km/h
- o entre 50m et 75m en amont du carrefour si les vitesses d'approches sont estimées supérieures à 50 km/h

Des dérogations sont admises dans les cas suivants où la SIL pourra être réalisée au moyen de panneaux de signalisation de position :

- o carrefours giratoires : les panneaux sont implantés en sortie (sur îlot séparateur),
- o autres carrefours lorsque qu'aucune signalisation directionnelle courante n'existe,
- o autres carrefours lorsque que les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement une SIL en pré-signalisation : largeur d'accotement insuffisante, arbres d'alignement masquant la visibilité en approche des panneaux en pré-signalisation, visibilité à l'arrêt depuis les routes non-prioritaires masquée par un positionnement de la pré-signalisation sur la route prioritaire,...

Le bord le plus proche de la route d'un panneau, ne devra pas être à moins de 0,75m du bord de la chaussée circulée, cette distance étant si possible portée à 1,50 mètres.

L'implantation nécessite la sollicitation d'un rendez-vous sur le terrain auprès du Pôle de territoire. Le représentant du Pôle de territoire vérifie que le projet est conforme au présent schéma directeur et ne génère aucun problème de sécurité ou d'exploitation pour les différents usagers de l'emprise routière (visibilité, fauchage, déneigement, ...).

2 – 2 CARACTERISTIQUES DES PANNEAUX S.I.L. HORS AGGLOMERATION

- les panneaux sont de type Dc43 en pré-signalisation
- les panneaux sont de type Dc29 lorsqu'ils sont positionnés en position (en dérogation)
- les panneaux font mention d'un idéogramme homologué éventuel, suivi du nom de l'établissement ou de la désignation de l'activité, suivi des étoiles éventuellement décernées par les organismes agréés, et de la flèche mentionnant la direction
- les logos hors idéogramme, les mentions de distance ou de temps de parcours et toutes autres indications complémentaires sont interdites
- le fond de couleur des panneaux est le beige **RAL 1034** 
- la couleur des indications et des écritures est le noir
- la police des caractères est de type L4 (italique) – seule la première lettre du texte et la première lettre des noms propres sont en majuscules
- la hauteur de composition (hauteur des lettres) est au choix de 100 mm ou 80 mm ; tous les panneaux d'un ensemble (sur un même support) doivent cependant avoir la même hauteur de composition
- les écritures peuvent figurer sur 2 lignes maximum
- la hauteur sous le panneau inférieur d'un ensemble est de 1 mètre ; toutefois elle est de 2,30 mètres dans les giratoires (visibilité).
- sur un ensemble comportant plusieurs panneaux (1 panneau par établissement), les panneaux sont regroupés par direction (sens de la flèche) : flèches à gauche en position basse, flèches à droite au dessus, puis flèches droites en position haute
- les panneaux d'un ensemble doivent avoir la même longueur
- les panneaux sont rétro-réfléchissants de classe 1

Au Puy en Velay, le 23 MAI 2016

Le Président du Département de la Haute-Loire



Jean-Pierre MARCON

ANNEXE 1

Exemples de panneaux Dc43 et Dc29 Conformes au SDSIL-DEP43

Panneaux de présignalisation Dc43



Panneaux de signalisation de position Dc29



ANNEXE 2

Demande pour la pose de signalisation d'information locale (S.I.L.)

***Pages suivantes : imprimé à compléter et à retourner
avec les pièces à joindre
aux Pôles de Territoire compétents***

*(adresses et secteurs géographiques des Pôles de Territoire
en **ANNEXE 3**)*

SDSIL-DEP43

Demande pour la pose de signalisation d'information locale (S.I.L.) (1 exemplaire par panneau)

Date de la demande :

Etablissement demandeur :

Personne représentant l'établissement : Nom, Prénom et qualité ou fonctions exercées :

Adresse, téléphone, mail de la personne à contacter :

Activité exercée (visite culturelle, visite touristique, pratique d'un loisir, vente,...)
préciser :

Adresse d'accueil du public :

Jours et horaires d'ouvertures au public :

Période de l'année ouverte au public :

Localisation du panneau demandé : commune, n°RD, li eu-dit
préciser :

Texte indiqué sur le panneau :

.../...

SDSIL-DEP43

Demande pour la pose de signalisation d'information locale (S.I.L.)

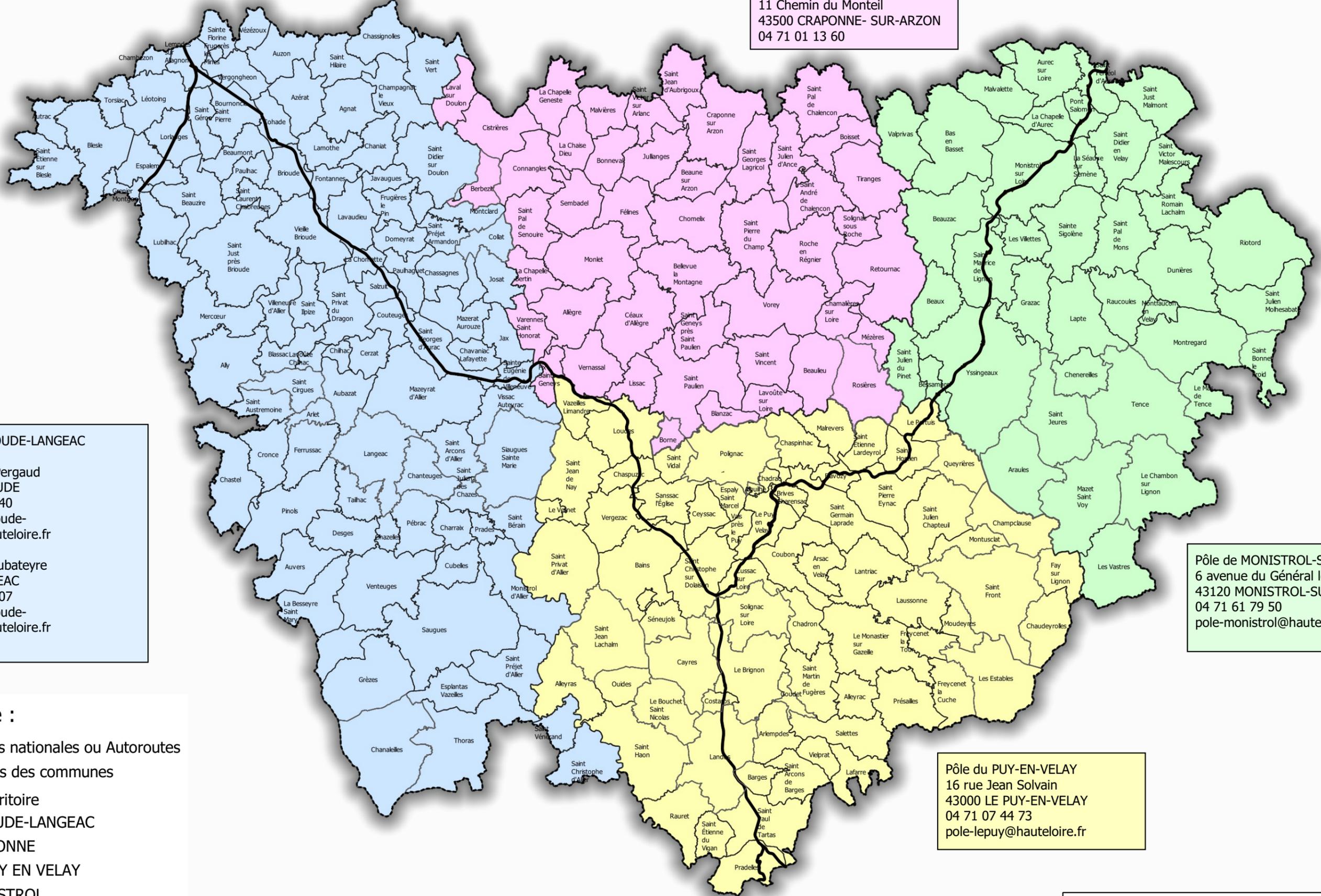
Pièces à joindre

- plan de situation du carrefour concerné
- plan de l'implantation demandée au droit du carrefour avec les distances du bord de chaussée, le positionnement par rapport au fossé, les distances par rapport au carrefour,...
- la maquette couleur du panneau
- les dimensions du panneau
- la hauteur de composition choisie
- la section, la hauteur et les caractéristiques des supports
- le schéma de positionnement du panneau sur les supports avec le cas échéant son positionnement par rapport aux panneaux existants sur les mêmes supports

Pôles de Territoire – gestion des routes départementales

POLE DE TERRITOIRE DE CRAPONNE/ARZON Route de St Jean d'Aubrigoux 43500 CRAPONNE/ARZON Tél : 04 71 01 13 60 Fax: 04 71 01 13 68	<i>Adresses mail :</i> ➤ pole-craponne@hauteloire.fr
POLE DE TERRITOIRE DE LANGEAC-BRIOUDE Rue Loubateyre 43300 LANGEAC Tél : 04 71 77 36 07 Fax: 04 71 77 36 15	<i>Adresses mail :</i> ➤ dist.pole-brioude-langeac@hauteloire.fr
POLE DE TERRITOIRE DE MONISTROL/LOIRE 6, Avenue du Général Leclerc 43120 MONISTROL/LOIRE Tél : 04 71 61 79 50 Fax: 04 71 66 32 67	<i>Adresses mail :</i> ➤ pole-monistrol@hauteloire.fr
POLE DE TERRITOIRE DU PUY-EN-VELAY 16, rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY Tél : 04 71 07 44 73 Fax: 04 71 02 09 95	<i>Adresses mail :</i> ➤ pole-lepuy@hauteloire.fr

Pôle de CRAPONNE
11 Chemin du Monteil
43500 CRAPONNE- SUR-ARZON
04 71 01 13 60



Pôle de BRIOUDE-LANGEAC

4 rue Louis Pergaud
43100 BRIOUDE
04 71 74 77 40
dist.pole-brioude-
langeac@hauteloire.fr

Rue de la Loubateyre
43300 LANGEAC
04 71 77 36 07
dist.pole-brioude-
langeac@hauteloire.fr

Pôle de MONISTROL-SUR-LOIRE
6 avenue du Général leclerc
43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
04 71 61 79 50
pole-monistrol@hauteloire.fr

Pôle du PUY-EN-VELAY
16 rue Jean Solvain
43000 LE PUY-EN-VELAY
04 71 07 44 73
pole-lepuy@hauteloire.fr

Légende :

— Routes nationales ou Autoroutes

□ Limites des communes

pole de territoire

■ BRIOUDE-LANGEAC

■ CRAPONNE

■ LE PUY EN VELAY

■ MONISTROL